



Arrêté Municipal

N° 6307

Le Maire de la Ville de Lille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2213-24 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L511-1 à L511-22 et en particulier L511-19 et L511-21 relatifs à la procédure d'urgence, les articles L521-1 à L521-4, L541-1 et suivants et R511-1 et suivants ;

Vu l'arrêté municipal n° 139 du 8 février 2022 déterminant la délégation de signature donnée à Madame Sophie HUCHETTE, Directrice de l'Habitat ;

Vu le courrier d'information en date du 1^{er} juin 2022 adressé aux deux gérants de la SCI propriétaire de l'immeuble sis 114 rue de la Madeleine à Lille ;

Vu la demande du 8 juin 2022 faite auprès du Tribunal Administratif de Lille en vue de désigner un expert pour l'examen du 114 rue de la Madeleine à Lille ;

Vu l'ordonnance n° 2204248 en date du 8 juin 2022 du Tribunal Administratif de Lille désignant comme expert Monsieur Eric GUILLOT ;

Vu le rapport du 11 juin 2022 établi par Monsieur Eric GUILLOT ;

Vu l'avis adressé à l'architecte des bâtiments de France le 15/06/2022 l'informant de la mise en œuvre de la procédure d'urgence sur l'immeuble susvisé ;

Considérant qu'en date du 10 juin 2022, l'expert missionné par la Commune a constaté que l'immeuble en cause était fortement dégradé :

- Immeuble inoccupé depuis plusieurs années et ayant déjà fait l'objet d'une mise en sécurité provisoire par la pose d'un filet sur tout le bâtiment afin d'éviter les chutes de matériaux.
- Ecroulement du plancher au niveau du brisis de toiture, rongé par la pourriture.
- Dégradation du pied de toiture au droit des fenêtres de toit.

Ces éléments sont les signes d'un risque d'écroulement imminent et aux vues des fissures présentes sur les murs de façade, la menace d'un écroulement plus général s'impose.

Considérant qu'en raison de la gravité de la situation et de l'urgence, il y a lieu d'ordonner les mesures indispensables pour faire cesser ce danger dans un délai fixé ;

ARRETE

Article 1 – La SCI du Dieu de Marcq – RCS Lille Europe D783691132 - gérée par Messieurs Alain DUBART et Jean-Jacques SENSEY, propriétaire de l'immeuble sis 114 rue de la Madeleine à Lille, parcelle cadastrée AN 95, est mise en demeure de réaliser dans le délai de **10 (dix) jours courant à compter de la notification du présent arrêté**, les mesures suivantes:

- ⇒ Maintien du périmètre de sécurité déjà en place,
- ⇒ Démolition du bâtiment,
- ⇒ Retrait des briques menaçant de tomber du dessus du mur de clôture de la rue des Vicaires ou de procéder à la démolition de ce mur.

Après la réalisation de ces mesures, le terrain devra être clos par une clôture provisoire ou définitive ; les arbres devant être élagués.

Article 2 – Compte tenu de la nature et de l'importance des désordres constatés et du danger encouru par des occupants, les locaux sis 114 rue de la Madeleine à Lille, sont interdits à l'habitation et à toute utilisation jusqu'à la remise en état pérenne et définitive du bâtiment à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à sa mainlevée.

La personne mentionnée à l'article 1 est tenue d'exécuter tous travaux nécessaires pour empêcher toute utilisation des locaux visés et interdire toute entrée dans les lieux.

Article 3 - Faute pour la personne mentionnée à l'article 1 d'avoir réalisé les travaux prescrits au même article, dans le délai imparti, il y sera procédé d'office à ses frais, dans les conditions prévues par l'article L511-16 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Les frais engagés par la commune seront recouvrés auprès des propriétaires comme en matière de contributions directes, y compris les frais d'expertises.

Article 4 – La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité pourra être prononcée après constatation par les agents municipaux compétents de la réalisation des travaux demandés et de la cessation du danger, avec éventuellement la remise de tous justificatifs attestant de la conformité de ces travaux au regard des réglementations techniques.

Article 5 – Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.511-22 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Article 6 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame Le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Il peut également faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif avait été déposé au préalable ; ce recours pouvant se faire sur le site internet www.telerecours.fr grâce à l'application « télérecours citoyens ».

Article 6 – Le Directeur Général des Services de la Ville de Lille est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché, publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Lille et notifié à :
⇒ Monsieur Jean-Jacques SENSEY, 122 rue de la Louvière- 59000 Lille.
⇒ Monsieur Alain DUBART, 113 rue Sadi Carnot – 59280 Armentières.
⇒ Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Nord, 3 rue du Lombard – 59000 Lille.
Copie en sera adressée au Préfet du Nord et au Trésorier de Lille-Municipale.

Est certifié le caractère exécutoire du présent arrêté,

Hôtel de Ville, le

16 JUIN 2022

Réception en Préfecture le

16 JUIN 2022

Pour le Maire de Lille et par délégation
La Directrice de l'Habitat,

Affiché en Mairie le

16 JUIN 2022

Sophie HUCHETTE

Pour le Maire de Lille et par délégation
La Directrice de l'Habitat,

Sophie HUCHETTE

